

PAR COURRIEL

Le 29 juin 2023

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçu le 1^{er} juin dernier visant à obtenir, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la Loi), la copie des documents détenus par la Société des traversiers du Québec (ci-après, la STQ) pouvant contenir:

- « Les coûts détaillés des travaux sur l'ensemble de la flotte de la STQ, ces deux dernières années. Je voudrais avoir les montants détaillés par navire.
- Également j'aimerais tous les documents en lien avec l'état des navires de la STQ. »

Concernant le premier élément de votre demande, nous vous transmettons le document contenant les coûts des travaux (entretien, réparation et cale sèche) sur l'ensemble des navires de la flotte de la STQ pour les deux dernières années financières, soit du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Concernant le deuxième point, comme nous avons reçu votre réponse à notre demande de précision en date du 26 juin 2023 et qu'elle est constituée essentiellement d'une nouvelle demande d'accès, nous vous transmettons un accusé réception afin de pouvoir procéder à l'ouverture et au traitement de celle-ci.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

... 2

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé par :

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate

Directrice principale des affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours

Coûts par navire

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédures**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

Coûts d'entretien, réparation et cales sèches		
par année financière		
	Total 1er avril 2021 au 31 mars 2022	Total 1er avril 2022 au 31 mars 2023
Nom navire		
Aéroglysieur L'Esprit Pakuashipi	283 309 \$	258 034 \$
Alexandrina-Chalifoux	6 332 810 \$	1 131 759 \$
Alphonse-Desjardins	3 329 688 \$	1 253 005 \$
Armand-Imbeau II	1 145 276 \$	1 871 508 \$
Barge St-Augustin Ferry II	2 928 \$	23 236 \$
Catherine-Legardeur	983 838 \$	785 918 \$
Didace-Guévremont	6 107 850 \$	2 478 785 \$
Eaux Scintillantes	44 447 \$	53 642 \$
F.-A.-Gauthier	6 690 332 \$	4 806 968 \$
Félix-Antoine-Savard	312 518 \$	3 401 960 \$
Grue-des-Îles	186 340 \$	273 304 \$
Hydroglisseur I	2 285 \$	
Ivan-Quinn	152 548 \$	206 269 \$
Jos-Deschênes II	1 631 062 \$	1 517 673 \$
Joseph-Savard	339 529 \$	1 409 282 \$
Lomer-Gouin	1 069 456 \$	4 175 853 \$
Mécatina II	42 997 \$	82 033 \$
Peter-Fraser	345 285 \$	431 150 \$
Radisson	297 142 \$	728 568 \$
Remorqueur (C20094QC)	5 576 \$	33 382 \$
Rivière Saint-Augustin	50 471 \$	92 033 \$
Royal Sea 23	228 \$	4 170 \$
Saaremaa 1	4 398 731 \$	2 320 607 \$